



Approbation : 31/07/2007
 Mise à jour : 27/02/2014
 Modifications : 27/10/2009
 05/07/2011
 20/12/2011
 28/05/2013
 13/03/2014
 31/01/2017
 09/05/2017
 30/07/2019
 27/06/2022

Plan Local d'Urbanisme

Plan de zonage



ZONES URBAINES

- UA** Espace urbain central : ordre continu forte densité
- UAR** Espace urbain central : ordre continu faible densité
- UB** Espace urbain central : ordre discontinu forte densité à vocation mixte (commerces et services publics)
- UBa** Espace urbain central : ordre discontinu forte densité
- UBc** Espace urbain central : ordre discontinu moyenne densité - Cité Saint-Laurent
- UBbr** Espace urbain central : ordre discontinu moyenne densité
- UC** Espace urbain central : ordre discontinu faible densité
- UCa** Espace urbain central : ordre discontinu faible densité
- UCr** Espace urbain : ordre discontinu très faible densité en habitat
- UD** Habitat diffus : ordre discontinu faible densité
- UE** Espace urbain : équipements
- UFa** Espace urbain : activités économiques
- UFb** Espace urbain : activités économiques non nuisantes
- Ufc** Espace urbain : activités économiques non nuisantes - commerces autorisés
- UR** Zone aéroportuaire

ZONES À URBANISER

- AU** Zone réservée à une urbanisation future
- AUca** Zone à urbaniser : ordre discontinu, moyenne ou faible densité
- AUcb** Zone à urbaniser : ordre discontinu, très faible densité
- AUfa** Zone à urbaniser : activités économiques
- AUfb** Zone à urbaniser : activités économiques non nuisantes
- AUfc** Zone à urbaniser : activités économiques non nuisantes - commerces autorisés

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

- A** Zone agricole
- N** Zone naturelle protégée
- Ni** Zone naturelle protégée - zone à risques d'inondation

AUTRES INDICATIONS

- Espace boisé classé à conserver ou à créer
- Emplacement réservé pour voies et ouvrages publics
- Secteur de projet en attente d'un aménagement global (Art.L151-41 5°)
- Patrimoine naturel à protéger (Art. L151-19)
- Bâtiment susceptible de changer de destination
- Bande d'inconstructibilité au titre de l'article L111-6
- Marge de recul par rapport aux voies et emprises publiques
- Règles particulières d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Art. L151-18)
- Panneaux d'agglomération

